

# **GE\_GERICHTE CAPH/98/2016 vom 25. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_98\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_98_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/98/2016 du 25 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/98/2016 del 25 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A\_97/2014 déjà cité consid. 3.3) L'appelante ne critique pas le raisonnement du Tribunal, en ce qu'il a fait droit à la prétention de l'intimée en délivrance d'un certificat de travail (correspondant au chiffre 5 du dispositif) et a écarté sa conclusion reconventionnelle tendant au paiement de 7'500 fr. (comprise dans le déboutement du chiffre 7 du dispositif) Partant, l'appel n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué.

- 9/13 -

C/20932/2013-3 Il s'ensuit que les pièces déposées par l'appelante à l'audience de la Cour, qui ne concernent pas ledit chiffre, ne sont pas non plus recevables.

### **E. 2**

La présente procédure est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. a CPC), compte tenu des prétentions fondées sur la LEG; les faits sont établis d'office (art. 247 al. 2

let. a CPC). Les faits dont l'appelante relevait qu'ils ont été constatés de façon inexacte par le Tribunal ont été directement intégrés dans la partie en fait de la présente décision, dans la mesure de leur pertinence.

### **E. 3**

L'appelante a requis la suspension de la présente procédure dans l'attente du sort réservé à la plainte déposée par ses soins à l'encontre du témoin H.\_\_\_\_\_ pour faux témoignage.

#### **E. 3.1**

L'art. 126 al. 1 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la conviction de la Cour relativement à l'établissement des faits pertinents de la présente procédure (limités au harcèlement que l'intimée allègue avoir personnellement subi) se fonde, comme il le sera examiné ci-dessous, outre sur la déposition de l'intimée, sur les déclarations des témoins L.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, et non sur la déclaration du témoin H.\_\_\_\_\_. Par conséquent, il ne se révèle ni nécessaire ni opportun de suspendre la présente procédure en lien avec le sort de la plainte pour faux témoignage dirigée contre le témoin précité.

### **E. 4**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 8 CC et l'art. 6 LEg, en retenant que l'intimée avait démontré avoir subi un harcèlement sexuel de la part de son directeur.

#### **E. 4.1**

Le harcèlement sexuel est une forme grave de discrimination fondée sur le sexe dans les rapports de travail, qui est contraire à l'interdiction de discriminer ancrée à l'art. 3 LEg (cf. KARINE LEMPEN, in Commentaire de la loi fédérale sur l'égalité, 2011, n° 1 ad art. 4 LEg; CLAUDIA KAUFMANN, in Kommentar zum Gleichstellungsgesetz, 2e éd. 2009, n° 39 ad art. 4 LEg). L'art. 4 LEg définit le harcèlement sexuel comme un comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle.

- 10/13 -

C/20932/2013-3 Il incombe à l'employé d'établir, en application de la règle générale de l'art. 8 CC, le harcèlement sexuel allégué (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_473/2013 du 2 décembre 2013, consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). L'interrogatoire et la déposition des parties sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non

par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14ss). Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (arrêt du Tribunal fédéral du 23 mars 2016 5A\_851/2016 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, l'intimée a établi, par le témoignage de son médecin-traitant consulté dès le 17 janvier 2013 et celui de son médecin-psychiatre, qu'elle a souffert de dépression, et qu'elle n'a rapporté à ces praticiens qu'un unique événement de nature causale, à savoir le comportement de son supérieur. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'elle se trouve toujours, près de trois ans après la fin effective de son emploi, en incapacité de travail en raison de la même affection, et ne vit que des subsides de l'Hospice général. Pareilles conséquences, particulièrement dommageables à long terme sur les plans économique et personnel, tendent à accréditer les dires de l'intimée, de même qu'à ruiner la thèse de l'invention d'accusations fantaisistes dirigées contre le directeur de l'appelante, soutenue par cette dernière. Dans cette optique, la nouvelle audition de témoins requise par l'appelante, visant à démontrer que ses anciennes

- 11/13 -

C/20932/2013-3 assistantes (H.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_ et l'intimée) se seraient liguées contre elle pour nuire au directeur et à l'épouse de celui-ci n'est pas utile; il n'y sera pas donné suite par appréciation anticipée des preuves, le résultat des preuves tenu pour acquis, ainsi que développé ci-après, n'étant pas susceptible d'être modifié par le moyen probatoire requis. Il résulte, en outre, de la déposition du témoin F.\_\_\_\_\_ que B.\_\_\_\_\_, qui au début de son emploi était enthousiaste, était apparue ensuite soucieuse et triste, et que, à la suite de la question qui lui était adressée de savoir ce qui n'allait pas, elle avait fondu en larmes en se plaignant d'une attitude déplacée du directeur, le 17 janvier 2013. C'est également juste après le conseil, respectivement l'encouragement, du témoin d'aller consulter que l'intimée s'est rendue chez son médecin.

Ces éléments sont également de nature à corroborer les allégués de l'intimée, confirmés sous forme de déposition à la Cour.

Certes, comme le relève l'appelante, l'intimée a présenté la période durant laquelle elle a rapporté le comportement de son directeur comme continue, alors qu'il est avéré que ledit directeur a été fréquemment en déplacement durant ce laps de temps, compris au maximum entre le 21 novembre 2012 et le 17 janvier 2013, entrecoupé par des vacances entre le 20 décembre 2012 et le 7 janvier 2013. Cette relative imprécision n'est toutefois pas de nature à

discréditer les allégués de l'intimée, puisque celle-ci a, dès son acte introductif d'instance, évoqué les absences de l'intéressé, et n'a situé dans le temps précisément que deux épisodes, à savoir une convocation le 21 novembre 2012, et la semaine du 7 janvier 2013, soit des dates auxquelles le directeur a admis qu'il n'était pas en déplacement. La circonstance qu'en définitive le comportement reproché au directeur de l'appelante n'aurait pu se produire que durant les huit journées que l'intéressé admet avoir passées dans ses bureaux n'exonère en rien celui-ci, et ne rend pas la version de l'intimée incohérente, contrairement à l'avis de l'appelante. Il pourrait même en résulter, au contraire, que ledit comportement était particulièrement incisif, ou à tout le moins a été ressenti comme tel par l'employée, puisque sa perpétration durant quelques jours seulement a causé un traumatisme d'une intensité aussi considérable que celui constaté par les médecins traitant et psychiatre.

Par ailleurs, les circonstances que le directeur de l'appelante serait heureux en ménage ou aurait ou n'aurait pas adressé des propositions de même type à d'autres employées que l'intimée ne sont pas décisives; elles ne sont en effet propres ni à établir ni à exclure la réalisation du comportement allégué par l'intimée, en ce qui la concerne. De même, à supposer que les faits relatés dans les témoignages J.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ soient avérés, ils n'excluraient pas la thèse de l'intimée, et surtout n'expliqueraient en rien la durable incapacité de travail de celle-ci. Rien de pertinent ne peut non plus être tiré des extraits du compte Facebook de l'intimée,

- 12/13 -

C/20932/2013-3 pris hors de leur contexte, étant précisé que la thèse d'une simulation à long terme par l'intimée s'agissant de son état a été clairement exclue par le témoin M.\_\_\_\_\_. La mention d'une satisfaction au travail, exprimée à une reprise à un correspondant lié à son directeur, ne revêt pas davantage de portée susceptible de faire échec aux éléments de preuve apportés par l'intimée déjà retenus ci-avant. Enfin, l'appelante n'établit pas pour quelle raison une pièce qu'elle avait produite (n° 17), émise dans le cadre des négociations entre les parties antérieures à l'ouverture de la présente procédure et écartée par les premiers juges, serait pertinente pour la solution du litige; il n'est ainsi pas nécessaire de se déterminer sur sa recevabilité éventuelle.

Pour le surplus, il n'est pas douteux que les actes du directeur de l'appelante, tels qu'ainsi tenus pour établis (attouchement sur les seins et les fesses, proposition de relations sexuelles, commentaires vestimentaires sexistes) sont constitutifs de harcèlement sexuel sur le lieu de travail au sens de l'art. 4 LEg.

L'appelante ne conteste au demeurant pas cette qualification juridique, pas plus que la quotité de l'indemnité allouée en application de l'art. 5 LEg. Elle ne critique enfin pas le jugement, en ce qu'il a retenu le caractère abusif du licenciement signifié à l'intimée et alloué de ce chef une indemnité sur la base de l'art. 336 CO, dont il est admis qu'elle peut se cumuler avec celle octroyée en vertu de l'art. 5 LEg, ni en ce qu'il a retenu l'existence d'un tort moral justifiant la condamnation au versement d'une indemnité.

Il s'ensuit que le jugement attaqué sera confirmé.

## **E. 5**

Il n'est pas perçu de frais dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité (art. 114 al. 1 let. a CPC). Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/20932/2013-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A.\_\_\_\_\_ SA contre le jugement rendu le 10 août 2015 par le Tribunal des prud'hommes, en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 4 du dispositif dudit jugement, et le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme le chiffre 4 du dispositif de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.